

Décompte TVA

Période de décompte:

I. CHIFFRE D'AFFAIRES (les articles cités se réfèrent à la loi sur la TVA du 12 juin 2009)

Total des contre-prestations convenues ou reçues (art. 39), y.c. celles provenant de transferts avec la procédure de déclaration et de prestations fournies à l'étranger

Contre-prestations contenues au ch. 200 provenant de prestations non imposables (art. 21) pour lesquelles il a été opté en vertu de l'art 22

Déductions:

Prestations exonérées (p. ex exportation, art 23), prestations exonérées fournies à des institutions et à des personnes bénéficiaires (art 107)

Prestations fournies à l'étranger

Transferts avec la procédure de déclaration (art. 38, veuillez svp. joindre le formulaire N° 764)

Prestations non imposables (art.21) pour lesquelles il n'a pas été opté selon l'art 22

Diminution de la contre-prestation

Divers.....

Total du chiffre d'affaires imposable (ch. 200 moins ch. 289)

Chiffre	Chiffre d'affaires CHF	Chiffre d'affaires CHF
200		<input type="text"/>
205	<input type="text"/>	
220	<input type="text"/>	
221 +	<input type="text"/>	
225 +	<input type="text"/>	
230 +	<input type="text"/>	
235 +	<input type="text"/>	
280 +	<input type="text"/>	- <input type="text"/> 289
299		= <input type="text"/>

II. CALCUL DE L'IMPÔT

Prestations soumises au taux normal

Prestations soumises au taux réduit

Prestations soumises au taux spécial pour l'hébergement

Impôt sur les acquisitions

Total de l'impôt dû (ch. 300 à 380)

Impôt préalable grevant les coûts de matériel et en prestations de services

Impôt préalable grevant les investissements et autres charges d'exploitation

Dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable (art 32, veuillez svp. joindre un relevé détaillé)

Correction de l'impôt préalable: double affectation (art. 30), prestations à soi-même (art 31)

Réduction de la déduction de l'impôt préalable; prestations n'étant pas considérées comme des contre-prestations, comme subventions, taxes de séjour, etc. (art 33, al. 2)

Montant à payer à l'administration fédérale des contributions

Solde en faveur de l'assujéti

	Prestations au taux applicable CHF	Impôt au taux applicable CHF / ct.
300	<input type="text"/>	+ <input type="text"/>
310	<input type="text"/>	+ <input type="text"/>
340	<input type="text"/>	+ <input type="text"/>
380	<input type="text"/>	+ <input type="text"/>
		= <input type="text"/> 399
	Impôt CHF / ct.	
400	<input type="text"/>	
405 +	<input type="text"/>	
410 +	<input type="text"/>	
415 -	<input type="text"/>	
420 -	<input type="text"/>	- <input type="text"/> 479
500		= <input type="text"/>
510 =	<input type="text"/>	

III. AUTRES MOUVEMENTS DE FONDS (art. 18, al. 2)

Subventions, taxes de séjour et similaires, contributions versées aux établissements chargés de l'élimination des déchets et de l'approvisionnement en eau (let. a à c)

Les dons, les dividendes, les dédommagements, etc. (let. d à l)

Le/la sousigné/e confirme l'exactitude de ses déclarations
Date Bureau comptable

Téléphone

Signature valable